

VD_OMNI BO.2023.0013 vom 19. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2023.0013

FR: VD_OMNI BO.2023.0013 du 19 février 2024

IT: VD_OMNI BO.2023.0013 del 19 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de deux décisions par lesquelles l'OCBE a réévalué les montants respectifs des bourses d'études octroyées au recourant pour les périodes de formation de septembre 2020 à août 2021 et de septembre 2021 à août 2022, et lui a réclamé le remboursement des sommes respectives correspondant aux prestations financières indûment versées pour les deux périodes de formation précitées. Les données retenues par l'autorité et les formules de calcul que celle-ci a appliquées pour réévaluer le montant des bourses d'études sont conformes au droit. Le revenu déterminant réalisé par le recourant présentant une augmentation de plus de 20% lors de chacune des deux périodes de formation concernées, les conditions légales permettant à l'autorité de réexaminer ses décisions initiales d'octroi des bourses sont réalisées. En omettant de déclarer sans délai l'augmentation de ses ressources déterminantes, le recourant a indûment perçu une partie de l'aide financière accordée (consid. 3). Le système légal ne permet pas d'entrer en matière sur la demande de remise de dette du recourant (consid. 4a); par ailleurs, la bonne foi invoquée par l'intéressé ne s'oppose pas à l'obligation de rembourser les prestations indues (consid. 4b). Rejet du grief du recourant relatif au temps écoulé avant que l'autorité lui réclame la restitution partielle des bourses d'études (consid. 5a); pour le reste, les demandes de restitution des prestations indûment versées sont intervenues dans le délai légal de prescription (consid. 5b). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été exercé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'augmentation de l'allocation prend effet rétroactivement au mois de la survenance des faits, si le changement est annoncé dans les 30 jours. A défaut, elle prend effet dès le mois de l'annonce du changement.

E. 3

La diminution de l'allocation prend effet rétroactivement au mois de la survenance des faits.

E. 4

En cas de changement de situation en cours d'année de formation, mais avant qu'une décision ne soit rendue, la modification prend effet dès le mois de la survenance.

E. 5

Enfin, le recourant paraît se plaindre, en substance, du retard de l'autorité intimée qui aurait attendu environ deux ans avant de lui réclamer une restitution partielle de ses bourses pour les années de formation 2020/2021, respectivement 2021/2022. a) Il sied d'abord de relever que la loi ne pose aucun délai à l'OCBE pour traiter les demandes et les informations données par les requérants (CDAP BO.2018.0033 précité consid. 6c). Comme on l'a vu au consid. 3 ci-dessus, le recourant n'a pas annoncé immédiatement à l'autorité intimée l'augmentation des revenus provenant de son activité lucrative pour les périodes de formation respectives de septembre 2020 à août 2021 et de septembre 2021 à août 2022, mais s'est contenté dans chaque cas de compléter de manière ordinaire les données concernant les revenus dans sa demande de bourse d'études relative à l'année de formation suivante. Or, ces demandes ne contenaient à chaque fois que des données partielles concernant l'année de formation précédente; ainsi, la demande du 3 avril 2021 faisait état des revenus mensuels réalisés jusqu'au mois de mars 2021, et la demande suivante déposée en avril 2022 des revenus réalisés jusqu'au mois de mars 2022. Au mois de septembre 2022, l'autorité intimée a demandé au recourant de lui fournir l'intégralité de ses décomptes de salaire depuis le 1^{er} septembre 2020, couvrant ainsi les périodes de formation concernées jusqu'au mois d'août 2022. Dès que le recourant a produit les documents requis, l'autorité intimée a disposé de l'ensemble des données nécessaires pour procéder au réexamen des bourses d'études en cause. Le 13 janvier 2023, elle a rendu ses deux décisions révisant le montant de chacune des bourses. Il ne saurait dès lors lui être reproché d'avoir démesurément tardé à traiter les informations fournies par le recourant. Même si l'autorité intimée aurait pu, en théorie, demander au recourant de produire ses décomptes de salaire pour la période de septembre 2020 à août 2021 relative à la première bourse d'études au plus tôt dès le mois de septembre 2021, le fait qu'elle ait en définitive procédé globalement au réexamen des deux bourses d'études en même temps à partir du mois de septembre 2022 échappe à la critique. b) Dans la mesure où le grief soulevé par le recourant devrait être interprété comme une invocation de la prescription de l'obligation de rembourser les prestations indues, il y a lieu de formuler les considérations ci-après. Intitulé " Prescription ", l'art. 38 LAEF prévoit que le droit de demander la restitution s'éteint cinq ans dès le versement de la dernière allocation. En l'occurrence, la décision d'octroi de la bourse pour l'année de formation 2020/2021 date du 14 décembre 2020; selon les indications y figurant, la bourse a été versée en une fois, " dans un délai de 15 jours ". Quant à la décision d'octroi de la bourse pour l'année de formation 2021/2022, elle date du 26 avril 2021; selon les indications y figurant, la bourse a été versée en deux fois, d'abord " dans un délai de 15 jours après le début effectif du 1^{er} semestre ", puis " dans un délai de 15 jours après le début effectif du 2^{ème} semestre ". Les demandes de restitution, du 13 janvier 2023, ne sont ainsi manifestement pas tardives, le délai de prescription de cinq ans commençant à courir dès le versement de la dernière allocation, en décembre 2020 pour la bourse relative à l'année de formation 2020/2021, respectivement en mars 2022 pour la bourse relative à l'année de formation 2021/2022. c) Partant, ce dernier grief est mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.